

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi N°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret N°111/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié ;
- VU la Loi N°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°110/PCM-MJLEP du 25 Avril 1960 fixant le régime général d'emploi des Auxiliaires de l'Administration et le Décret N°276/PCM du 10 Octobre 1960 qui l'a modifié ;
- VU les Décrets N°s 61-352, 61-353, 61-354, 61-446, 61-447, 61-455, 61-456, 61-457, 62-43, 62-44, 62-45, 62-46, 62-47, 62-85, 62-86, 63-4, 63-32 et 63-183/PR des 16, 22 et 26 Décembre 1961, 2 et 26 Février 1962, 14 Janvier, 2 Février et 24 Avril 1963 portant statuts particuliers des Corps Nationaux ;

Le Conseil des Ministres entendu,

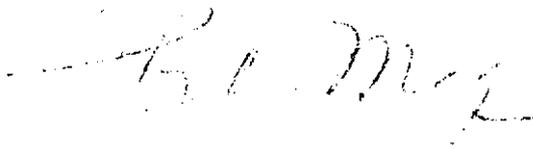
D É C R É T E :

Article 1er - Est et demeure rapporté le Décret N°348/PR/MEFP/DP du 1er Août 1963, portant intégration à titre exceptionnel et dérogatoire aux règles légales et statutaires de recrutement, dans tous les corps des administrations et établissements publics de l'Etat.

Article 2 - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

PORTO-NOVO, le 19 Septembre 1963.

Par le Président de la République,  
Le Ministre d'Etat chargé de la  
Fonction Publique,

  
Hubert MAGA

Ampliations

PR .....	15
Assemblée Nationale .....	5
Cour Suprême .....	2
Vice-Présidence de la République .....	2
Ministres .....	17
MEFF .....	5
MAIS .....	10
CGP .....	2
Grande Chancellerie .....	2
Trésor .....	2
SGG .....	15
DFP .....	2
DP .....	5
SF .....	1
CF .....	1
DI .....	1
JORD / .....	1